

breuses années un système pour la communication régulière de renseignements sur les conditions atmosphériques grâce à un réseau mondial de stations météorologiques en vue de la diffusion rapide de ces renseignements par télégraphie ou par d'autres moyens,

1. *Invite* l'Organisation météorologique mondiale à examiner d'urgence, le cas échéant en consultation avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes, la possibilité d'élargir le système actuel de transmission d'observations météorologiques de manière à y inclure des mesures de la radio-activité dans l'atmosphère afin que :

a) Des mesures dignes de foi et normalisées de la radio-activité atmosphérique soient faites par un réseau mondial de stations ;

b) Il y ait un échange au jour le jour de ces renseignements par télégraphie ou par d'autres moyens pour que ces renseignements parviennent rapidement à des centres nationaux désignés ;

c) Des arrangements soient pris sur le plan national ou international, ou sur ces deux plans à la fois, pour que ces observations soient conservées en tant qu'enregistrement permanent de la radio-activité atmosphérique et publiées sous une forme appropriée à des intervalles convenables ;

2. *Invite* l'Organisation météorologique mondiale à mettre en œuvre le plan précité, s'il se révèle réalisable, à une date aussi rapprochée que possible.

1043^e séance plénière,
27 octobre 1961.

1661 (XVI). Le statut de l'élément de langue allemande dans la province de Bolzano (Bozen)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1497 (XV) du 31 octobre 1960,

Notant avec satisfaction les négociations auxquelles procèdent actuellement les deux parties intéressées,

Notant en outre que le différend n'est pas encore réglé,

Invite les deux parties intéressées à poursuivre leurs efforts en vue d'aboutir à une solution conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution susmentionnée.

1067^e séance plénière,
28 novembre 1961.

1662 (XVI). Traitement des personnes d'origine indienne et indo-pakistanaise établies dans la République sud-africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1179 (XII) du 26 novembre 1957, 1302 (XIII) du 10 décembre 1958, 1460 (XIV) du 10 décembre 1959 et 1597 (XV) du 13 avril 1961,

Ayant examiné les rapports des Gouvernements de l'Inde² et du Pakistan³,

1. *Note* que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan ont réaffirmé une fois de plus qu'ils étaient

² *Ibid.*, point 75 de l'ordre du jour, documents A/4803 et Add.1.

³ *Ibid.*, document A/4817.

prêts à engager des négociations avec le Gouvernement de la République sud-africaine, conformément au vœu explicite formulé par l'Organisation des Nations Unies, et qu'ils ont déclaré expressément que de telles négociations ne préjugeraient pas les positions juridiques adoptées par les gouvernements respectifs ;

2. *Note avec un profond regret* que le Gouvernement de l'Afrique du Sud n'a cessé de méconnaître les résolutions de l'Assemblée générale, n'a pas répondu aux communications des Gouvernements de l'Inde et du Pakistan à ce sujet et ne s'est pas montré disposé à parvenir à une solution du problème conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux recommandations répétées de l'Assemblée ;

3. *Demande* au Gouvernement de l'Afrique du Sud d'engager des négociations avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan, conformément aux résolutions répétées de l'Assemblée générale ;

4. *Invite* les Etats Membres à prêter leurs bons offices, de la manière qui conviendra, pour amener les parties intéressées à engager les négociations envisagées par l'Assemblée générale en la matière ;

5. *Invite* les parties intéressées à faire rapport à l'Assemblée générale, conjointement ou séparément, sur les résultats auxquels elles auront pu aboutir.

1067^e séance plénière,
28 novembre 1961.

1663 (XVI). Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine,

Considérant que, par ses résolutions 616 B (VII) du 5 décembre 1952, 917 (X) du 6 décembre 1955 et 1248 (XIII) du 30 octobre 1958, elle a déclaré qu'une politique raciale visant à perpétuer ou à accentuer la discrimination est incompatible avec la Charte des Nations Unies et avec les engagements souscrits par les Etats Membres aux termes de l'Article 56 de la Charte,

Notant que, par ses résolutions 395 (V) du 2 décembre 1950, 511 (VI) du 12 janvier 1952 et 616 A (VII) du 5 décembre 1952, elle a successivement affirmé que la politique de ségrégation raciale (*apartheid*) se fonde nécessairement sur des doctrines de discrimination raciale,

Rappelant que, par sa résolution du 1^{er} avril 1960⁴, le Conseil de sécurité a reconnu que la situation en Afrique du Sud a entraîné un désaccord entre nations et que sa prolongation risquerait de menacer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant en outre que, par ladite résolution, le Conseil de sécurité a invité le Gouvernement de l'Afrique du Sud à prendre des mesures pour assurer entre les races une harmonie fondée sur l'égalité, de façon que la situation actuelle ne se prolonge ni ne se

⁴ *Documents officiels du Conseil de sécurité, quinzième année, Supplément d'avril, mai et juin 1960, document S/4300.*